



Les Certificats d'Économie d'Énergie

LES ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES ET LES ACCOMPAGNEMENTS.
ATELIER DU 27 SEPTEMBRE 2019

Partenaire de :



Avec l'intervention de :



LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Depuis 2005, les CEE ont pour objectif le financement d'opérations destinées à réduire la consommation énergétique dans de très nombreux secteurs d'activité, ainsi que dans le résidentiel. Malgré la (relative) ancienneté du dispositif, les évolutions successives ne simplifient pas sa lecture.

QU'EST-CE QU'UN CERTIFICAT D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE ?

Introduits par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 dite de « Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique » (POPE), les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) constituent un dispositif destiné à permettre la réalisation d'économies d'énergie dans de très nombreux secteurs : résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture, réseaux et transport.

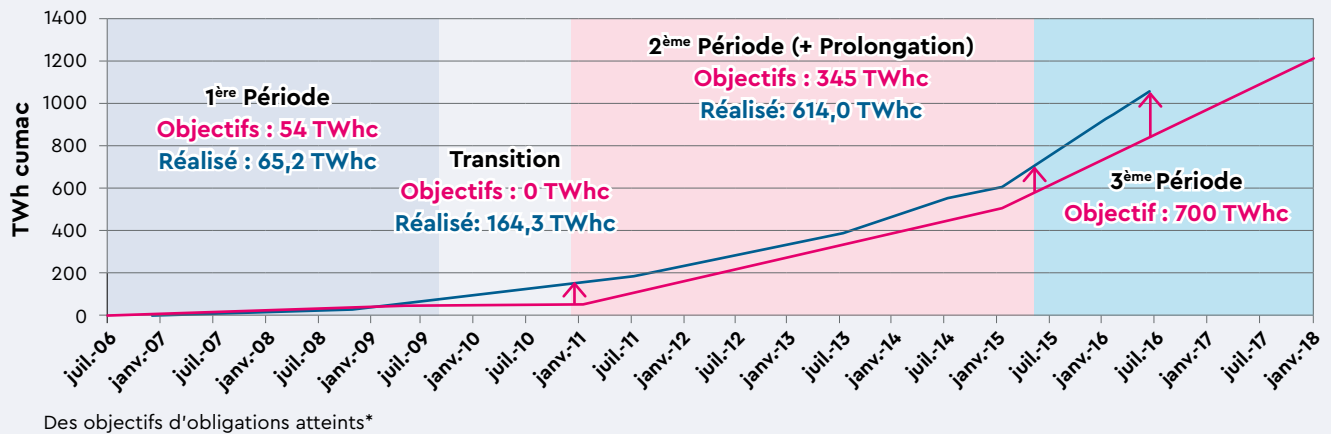
Ainsi, par période de 3 ans, l'État impose aux fournisseurs d'énergie et distributeurs de carburants, (les obligés) de faire réaliser un certain volume d'économies d'énergie (l'obligation) à des bénéficiaires (ménages, collectivités, entreprises, etc.). L'ensemble étant matérialisé par des Certificats d'Économie d'Énergie. En outre, d'autres acteurs non obligés peuvent obtenir des CEE pour leurs opérations d'économies d'énergie : les éligibles.

Concrètement, il s'agit pour les obligés (ou les éligibles) de financer des opérations ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie. À ce jour, 199 opérations standardisées sont en vigueur dans 6 secteurs : bâtiment résidentiel, bâtiment tertiaire, réseaux, agriculture, industrie et transport. Le financement d'opérations spécifiques et d'actions ciblées (formation, information, innovation et lutte contre la précarité énergétique) dans le cadre des programmes CEE, permettent également de produire des CEE.



Sur les deux premières périodes prévues par la loi, les objectifs ont été très largement dépassés : de 2006 à 2009, pour un objectif d'économie de 54 TWh Cumac, 65,2 TWh Cumac ont été réalisés.

Sur la seconde période (prolongée de 2 ans : 2011-2015), 614 TWh Cumac ont été réalisés (contre 345 TWh Cumac prévisionnels). Une tendance qui se confirme sur les périodes suivantes, qui devraient porter le dispositif au-delà de 2021 avec les prolongations.



Des objectifs d'obligations atteints*



Les différentes périodes du dispositif CEE*

+ 150 TWhc précarité

*Sources : ADEME et ATEE

QUE SIGNIFIE KWH CUMAC, L'UNITÉ DE MESURE DES CEE ? COMMENT SONT DÉLIVRÉS LES CEE ?

L'unité de mesure des CEE est le kWh Cumac (kWhc) pour «cumulé, actualisé». Autrement dit, pour une opération donnée, les économies d'énergie engendrées sont cumulées sur la durée de vie de l'opération, et actualisées au taux annuel de 4%.

Cette unité de mesure offre l'avantage de tenir compte de l'ensemble du cycle de vie de l'opération d'une part. Mais également, d'autre part, de l'augmentation des coûts énergétiques dans le temps, afin de ne pas déprécier les opérations les plus anciennes.

Les CEE sont délivrés par le Pôle National CEE (DGEC), après réalisation des travaux liés à l'opération cible. Les CEE se matérialisent par l'obtention de kWhc, à raison de 1 CEE = 1 kWhc, sur un compte électronique au sein du registre national Emmy.

À noter que les CEE obtenus sont valables 10 ans, et peuvent être bonifiés dans le cadre de contrats de performance énergétique (CPE), voire doublés dans les zones non interconnectées (ZNI), à savoir les territoires non connectés au réseau d'électricité continental.



QUELLES SONT LES OPTIONS DES OBLIGÉS POUR PRODUIRE DES CEE ?

Pour les obligés, la loi prévoit cinq options pour répondre à leurs obligations liées aux CEE :

- 1** L'incitation d'opérations d'économies d'énergie éligibles CEE : c'est l'option la plus directe.
- 2** La contribution financière à des programmes CEE : formation, information, innovation ou lutte contre la précarité énergétique.
- 3** L'achat de CEE sur le marché : le registre national Emmy offre la possibilité de procéder à des transactions sur les CEE.
- 4** La délégation à un organisme délégataire qui prend tout ou partie de l'obligation.
- 5** Le paiement d'une pénalité à hauteur de 15€/MWhc.

INDUSTRIES : QUELS ÉQUIPEMENTS SONT ÉLIGIBLES AUX CEE ?

Pour les industriels, si la réduction de leur consommation d'énergie constitue bien sûr l'objectif principal, l'aide financière obtenue dans le cadre du dispositif CEE est souvent également l'occasion de gagner en productivité tout en modernisant leur outil de production.

De nombreux équipements sont éligibles aux CEE dans le cadre des processus industriels, et prévues par fiches d'opérations standardisées :

- **Fiche IND-UT-125 « Traitement d'eau performant sur chaudière de production de vapeur »** : mise en place d'un traitement d'eau performant pour l'alimentation de chaudière(s) de production de vapeur d'une chaufferie dont la puissance thermique nominale totale est inférieure à 20 MW.
- **Fiche IND-UT-134 « Système de mesurage d'indicateurs de performance énergétique »** : Mise en place d'un système de mesurage d'Indicateurs de Performance Énergétique (IPE) sur un ou plusieurs équipements ou ensembles d'équipements constituant un usage énergétique.
- **Fiche IND-UT-135 « Freecooling par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid »** : Mise en place ou intégration dans une installation de production de froid existante ou neuve d'un système de freecooling par eau de refroidissement, en substitution d'un groupe froid, permettant de refroidir un réseau hydraulique en utilisant l'air extérieur.
- **Fiche IND-UT-117 « Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid »** : Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer, sur site, de l'eau ou de l'air.
- **Fiche IND-UT-121 « Isolation de points singuliers d'un réseau »** : Mise en place de matelas pour l'isolation de points singuliers d'un réseau isolé de fluide caloporteur.
- **Fiche IND-UT-102 « Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone »** : Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone existant dépourvu de ce système, ou neuf de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW.
- **Fiche IND-BA-112 « Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante »** : Mise en place d'un système de récupération de chaleur en amont d'une tour aéroréfrigérante (TAR), pour une utilisation sur site.

L'ensemble des fiches d'opérations standardisées est consultable [ici](#)



INDUSTRIELS : QUEL ACCOMPAGNEMENT POTENTIEL ?

Outre le financement des opérations éligibles CEE, c'est aussi la question de l'accompagnement des industriels qui entre très souvent en jeu. Aujourd'hui, la plupart des bénéficiaires peuvent directement s'adresser aux obligés ayant mis en place un dispositif d'accompagnement.

C'est par exemple le cas d'EDF qui a mis en place un dispositif d'accompagnement national, relayé par des chargés de relations partenaires CEE régionaux. Un accompagnement qui s'avère complet, depuis l'étude des opérations éligibles jusqu'à l'encaissement de la prime

économie d'énergie, en passant par le calcul du coût de l'opération et des économies d'énergie potentielles sur l'ensemble du cycle de vie de l'équipement concerné.

D'autres acteurs peuvent prendre le relais auprès des industriels le cas échéant : les délégataires d'obligations (entreprises spécialisées dans le dispositif), les fabricants, les fournisseurs ou installateurs d'équipements ayant passé un contrat avec un obligé (c'est le cas de BWT pour la fiche IND-UT-125), ainsi que les bureaux d'études.

QUELQUES CAS CONCRETS

C'est ainsi que dans l'industrie laitière, la mise en place par BWT d'un système d'osmose inverse pour une chaudière a permis à l'entreprise bénéficiaire de réduire de 63 % la consommation de produits de traitement, soit une économie de 9700€, et de 7 % la consommation de gaz, soit un gain de 40 000€. Tandis que la purge a été réduite de 80 %.

En fonction du coût de l'opération et de son financement (qui peut atteindre 100 %), le retour sur investissement peut donc être particulièrement rapide (voire immédiat) et, dans tous les cas, se limite à quelques mois.



Installation BWT - 20 m³/h de production d'eau déminéralisée par osmose inverse en industrie agroalimentaire.

En conclusion, il est à rappeler que, depuis le 1^{er} janvier 2019, les sites dits « EU ETS » (European Union Emission Trading Scheme), à savoir soumis aux quotas d'émissions de CO₂, sont désormais éligibles aux CEE pour les aménagements leur permettant de limiter ces émissions. Pour BWT, c'est un axe d'accompagnement fort de ses clients industriels pour 2020 et 2021, la quatrième période ayant été étendue jusqu'à fin 2021.

AVEC LA PARTICIPATION DE :

- Julie PISANO - Chargée de projet CEE, ATEE - Club C2E
- Nathalie BARNIER - Chargée de relation partenaire CEE, EDF
- Emmanuelle LE GUERN - Chef de projets CEE, BWT.



UNE QUESTION ? UN PROJET ?
BWT VOUS ACCOMPAGNE TOUT AU LONG
DU CYCLE DE L'EAU DE VOTRE INDUSTRIE !

CONTACTEZ-NOUS !



BWT FRANCE
103 rue Charles Michels • 93206 Saint-Denis

bwt.fr

FOR YOU AND PLANET BLUE.